

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée « Droit de la mer ».

71^e séance plénière
12 décembre 1991

46/79. **Politique d'apartheid du gouvernement sud-africain**

A

ACTION INTERNATIONALE EN VUE D'ÉLIMINER COMPLÈTEMENT L'APARTHEID ET APPUI À L'INSTAURATION D'UNE AFRIQUE DU SUD UNIE, NON RACIALE ET DÉMOCRATIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, sa résolution 45/176 A du 19 décembre 1990 et sa décision 45/457 B du 13 septembre 1991,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁷⁷, du deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration⁷⁸ et de ses rapports sur la coordination de la conduite des organismes des Nations Unies dans les questions ayant trait à l'Afrique du Sud⁷⁹ et sur des mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l'apartheid⁸⁰,

Convaincue que des négociations aussi larges que possible aboutissant à un nouvel ordre constitutionnel prévoyant un suffrage universel et égal sur la base de listes électorales non raciales conduiront à l'élimination totale et pacifique de l'apartheid et à l'instauration d'une démocratie non raciale en Afrique du Sud,

Saluant la conclusion le 14 septembre 1991 de l'Accord national de paix⁸¹ et exprimant l'espoir qu'il mettra fin aux effusions de sang en Afrique du Sud,

Constatant avec satisfaction que toutes les parties s'efforcent — notamment en continuant de se rencontrer, comme lors de la récente conférence réunissant le United Front et le Patriotic Front — de faciliter la mise en train de négociations de fond aussi larges que possible en vue d'une nouvelle constitution et l'adoption d'arrangements pour la transition vers un ordre démocratique,

Se félicitant que l'Afrique du Sud ait adhéré le 10 juillet 1991 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁹ et qu'un accord connexe de garanties ait été conclu et ratifié depuis lors,

Constatant avec satisfaction que les principes fondamentaux d'un nouvel ordre constitutionnel, énoncés dans la Déclaration, sont largement acceptés en Afrique du Sud,

Saluant la tenue de la réunion préparatoire de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique,

Notant que si les autorités sud-africaines ont pris des mesures positives, et notamment abrogé ou révisé les principales lois sur l'apartheid et sur la sécurité, il reste des efforts à faire pour rendre le climat plus propice à une libre activité politique et pour s'attaquer aux inégalités laissées par ces lois,

Vivement préoccupée de constater que la persistance de la violence, due en grande partie à l'apartheid, et notamment les actions menées par ceux qui sont opposés à la

transformation démocratique du pays constituent une menace pour le processus de négociation et pour les intérêts vitaux de tous les Sud-Africains,

Préoccupée de constater qu'il subsiste encore certains des obstacles à une libre activité politique énumérés dans la Déclaration, par exemple le retard mis à la pleine application des accords prévoyant la libération des prisonniers politiques encore en détention et le retour des réfugiés et des exilés, le recours aux lois de répression non encore abrogées et certaines autres mesures visant à contrecarrer l'action des forces démocratiques,

Notant avec une profonde préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis en son temps par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins,

Convaincue que les pressions internationales, exercées tant par les gouvernements que par de simples citoyens et des organisations, ont eu et continuent d'avoir un effet indéniable sur le déroulement des événements en Afrique du Sud,

Considérant que, aux termes de la Déclaration, il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'apartheid par des moyens pacifiques, notamment en se conformant au programme d'action contenu dans la Déclaration⁸²,

1. *Réaffirme* son appui à la lutte légitime que le peuple sud-africain mène pour l'élimination totale et pacifique de l'apartheid et pour l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique où tous les habitants, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront des mêmes libertés et droits fondamentaux;

2. *Réaffirme* la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et la nécessité d'appliquer pleinement et immédiatement celles de ses dispositions qui n'ont pas encore été suivies d'effet;

3. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et que soient écartés tous les obstacles qui s'opposeraient encore à une activité politique libre;

4. *Prie instamment* les pouvoirs publics sud-africains de prendre immédiatement les mesures supplémentaires qu'il faudra pour mettre fin aux violences et actes de terrorisme récurrents, notamment à l'action de ceux qui sont opposés à la transformation démocratique du pays, en veillant à ce que toutes les autorités compétentes agissent énergiquement et impartialement;

5. *Demande* à tous les signataires de l'Accord national de paix⁸¹ de manifester leur attachement à la paix en appliquant intégralement les dispositions de l'Accord et demande à toutes les autres parties de travailler à en atteindre les objectifs;

6. *Demande* aux autorités sud-africaines de rendre le climat plus propice aux négociations en libérant immédiatement tous les prisonniers politiques encore en détention, en autorisant le libre retour des réfugiés et des exilés et en abrogeant les lois répressives et discriminatoires encore en vigueur, et de s'attaquer aux inégalités criantes léguées par l'apartheid;

7. *Demande* aux représentants du peuple sud-africain d'entamer de bonne foi, à titre d'urgence, des négociations de fond aussi larges que possible en vue d'un accord sur les

grands principes d'une nouvelle constitution, en tenant compte des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration et des lignes directrices qu'elle propose quant au mode d'élaboration de la nouvelle constitution, à l'adoption d'arrangements intérimaires qui donnent confiance dans l'administration du pays jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution et au rôle que devra jouer la communauté internationale pour assurer une transition sans heurts vers un ordre démocratique;

8. *Engage* la communauté internationale à soutenir résolument et de façon concertée le processus délicat et critique qui s'est engagé en Afrique du Sud en exerçant sur les autorités sud-africaines une pression modulée en fonction du cours des événements et à venir en aide aux adversaires de l'apartheid et aux secteurs défavorisés de la société pour permettre d'atteindre rapidement et pacifiquement les objectifs de la Déclaration;

9. *Demande* à la communauté internationale, eu égard à ce qui a déjà été fait pour surmonter les obstacles aux négociations, de renouer les liens universitaires, scientifiques et culturels avec les éléments démocratiques — organisations ou particuliers — opposés à l'apartheid dans ces domaines, de renouer les relations sportives avec les organismes de sport non raciaux et unitaires d'Afrique du Sud qui ont reçu l'aval, dans le pays, des autorités sportives non raciales compétentes et de venir en aide aux athlètes défavorisés du pays;

10. *Demande également* que la communauté internationale, pour manifester comme il se doit sa réaction à l'évolution de la situation en Afrique du Sud, revoie les mesures restrictives en vigueur s'il se produit des événements positifs, par exemple un accord des parties sur des arrangements intérimaires ou un accord sur une nouvelle constitution démocratique et non raciale;

11. *Demande* à tous les gouvernements de respecter scrupuleusement l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes, prie le Conseil de sécurité de continuer de veiller à sa stricte application et engage les Etats à se conformer aux dispositions des autres résolutions du Conseil touchant l'importation d'armes en provenance d'Afrique du Sud et l'exportation de matériels et de techniques destinés aux forces militaires ou à la police de ce pays;

12. *Engage* la communauté internationale à accroître son aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui regagnent le pays et aux prisonniers politiques libérés;

13. *Engage également* la communauté internationale à accroître son aide matérielle, financière et autre aux victimes et aux adversaires de l'apartheid pour les aider à s'attaquer aux inégalités socio-économiques criantes, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et de la protection sociale;

14. *Engage en outre* la communauté internationale à prêter toute l'assistance possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de reconstruire leur économie dévastée par des années de déstabilisation et à soutenir l'action entreprise pour parvenir à une paix durable en Angola et au Mozambique, qui sera un facteur de stabilité et de prospérité pour la région;

15. *Salue* l'accord⁸³ que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a conclu le 4 septembre 1991 avec les autorités sud-africaines touchant le rapatriement

volontaire des réfugiés et exilés sud-africains, engage la communauté internationale à fournir toute l'assistance humanitaire requise pour assurer le succès du programme de rapatriement et prie le Secrétaire général de faciliter cette assistance avec le concours des organismes et bureaux compétents des Nations Unies et en coopération avec le Haut Commissaire;

16. *Demande instamment* au Secrétaire général de faciliter, grâce aux efforts concertés des organismes et bureaux compétents des Nations Unies, une action d'assistance humanitaire et d'éducation à l'intérieur de l'Afrique du Sud pour aider à la réinsertion des exilés politiques et des prisonniers politiques libérés et venir en aide aux secteurs défavorisés de la société sud-africaine;

17. *Demande de même instamment* au Secrétaire général, lorsque des événements positifs tels qu'un accord sur des arrangements intérimaires rendront cette initiative opportune, de donner, grâce à l'action concertée des bureaux compétents des Nations Unies, menée avec le concours des institutions spécialisées, plus d'ampleur à l'assistance fournie en Afrique du Sud même pour permettre à ce pays de s'attaquer à ses problèmes socio-économiques, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du logement et de la protection sociale, ce qui pourra exiger une présence physique des organismes des Nations Unies dans le pays;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la coordination des activités des organismes des Nations Unies liées à l'application de la Déclaration et de la présente résolution, de lui rendre compte à sa quarante-septième session et de continuer à suivre l'application de la Déclaration et à prendre les initiatives voulues pour faciliter tous les efforts visant à l'élimination pacifique de l'apartheid.

72^e séance plénière
13 décembre 1991

B

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁷,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'apartheid de la diligence avec laquelle il s'est acquitté de ses responsabilités en suivant la situation en Afrique du Sud et en encourageant un appui international concerté au processus d'instauration rapide d'une société démocratique et non raciale;

2. *Prend acte* du rapport du Comité spécial et fait siennes les recommandations qu'il contient sur le programme de travail du Comité;

3. *Autorise* le Comité spécial, qui est de par son mandat l'élément moteur de la campagne internationale contre l'apartheid et de l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁸⁴, à s'acquitter, avec l'appui du Centre contre l'apartheid, des tâches suivantes :

a) Continuer de suivre de près l'évolution de la situation en Afrique du Sud et l'action menée par la communauté internationale, eu égard, en particulier, à la nécessité de maintenir la pression voulue sur l'Afrique du Sud et d'aider en temps utile les victimes et les adversaires de l'apartheid;

b) Continuer d'encourager une action internationale en faveur de l'instauration rapide d'une Afrique du Sud démocratique et non raciale, notamment en rassemblant, analysant et diffusant des informations, en ayant des contacts et des consultations avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers et groupes qui, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud, sont à même d'agir sur l'opinion publique et sur la prise de décisions, ainsi qu'en organisant des missions, des auditions, des conférences, des campagnes de publicité et toutes autres activités utiles, et continuer de s'employer à soutenir le processus politique d'instauration d'une Afrique du Sud non raciale et démocratique;

4. *Engage* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer plus étroitement avec le Comité spécial et le Centre dans l'exécution de leur mandat;

5. *Prie* tous les éléments du système des Nations Unies de continuer d'aider le Comité spécial et le Centre à faire en sorte que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient appliquées de façon cohérente et mieux coordonnée, en utilisant au mieux les ressources disponibles et en évitant les doubles emplois;

6. *Engage* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et les particuliers à aider le Centre et le Département de l'information du Secrétariat dans leurs activités intéressant l'Afrique du Sud et, en particulier, à diffuser des informations sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud et sur l'importance de l'aide dont les adversaires de l'apartheid et les secteurs défavorisés de la société sud-africaine ont besoin si l'on veut corriger les flagrantes inégalités socio-économiques qui existent dans leur pays, et les appelle de nouveau à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid;

7. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre à l'African National Congress d'Afrique du Sud et au Pan Africanist Congress of Azania de maintenir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux travaux du Comité spécial et des autres organes compétents;

8. *Décide également* que le crédit spécial de 480 000 dollars des Etats-Unis ouvert au profit du Comité spécial pour 1992 et imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation doit être affecté aux projets spéciaux qui visent à encourager le processus d'élimination de l'apartheid et de démocratisation de l'Afrique du Sud, l'accent étant mis en particulier sur la rédaction d'une constitution, les droits de l'homme, la paix intérieure, l'éducation et la formation, ainsi que sur les moyens d'aider à corriger les graves inégalités socio-économiques qui existent dans le pays.

72^e séance plénière
13 décembre 1991

C

COLLABORATION MILITAIRE ET AUTRE
AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁶⁴, ses résolutions

45/176 B et C du 19 décembre 1990, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes et à la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁶⁷ et du rapport dans lequel le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil, en date du 9 décembre 1977, concernant la question de l'Afrique du Sud rend compte de ses activités durant la période 1980-1989⁶⁵,

Notant avec satisfaction la détermination et l'efficacité dont le Conseil de sécurité a fait preuve en traitant de questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant qu'il y a lieu de renforcer encore le mécanisme de surveillance et d'application des sanctions obligatoires que le Conseil de sécurité a imposées à l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977,

Réaffirmant que l'application stricte de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud constitue un élément essentiel de l'action internationale en vue de l'élimination de l'apartheid,

Convaincue que les sanctions et autres mesures restrictives ont sensiblement influé sur l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud et que l'application modulée de pressions appropriées demeure un instrument efficace et nécessaire du processus d'élimination pacifique de l'apartheid,

Notant que l'Afrique du Sud a adhéré le 10 juillet 1991 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶⁹ et qu'elle a par la suite conclu et ratifié un accord sur les garanties dans ce domaine,

Gravement préoccupée de constater que les violations de l'embargo obligatoire sur les armes se poursuivent, notamment du fait de pays qui se livrent clandestinement au commerce des armes avec l'Afrique du Sud,

Préoccupée par le fait que les relations militaires de l'Afrique du Sud avec l'étranger, notamment dans le domaine de la technologie militaire et, plus particulièrement, dans celui de la fabrication et de l'essai de missiles, se poursuivent au même rythme, comme indiqué aux paragraphes 100 à 102 du rapport du Comité spécial,

Gravement préoccupée de voir certains pays pétroliers échanger du pétrole contre des armes sud-africaines,

1. *Déplore* le comportement des Etats qui, directement ou indirectement, continuent à violer l'embargo obligatoire sur les armes et à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et dans ceux du renseignement et de la technologie, et demande à ces Etats de mettre immédiatement fin à tous actes illégaux et de s'acquitter des obligations que leur impose la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'adopter des mesures législatives strictes en vue de l'application de l'embargo sur les armes et d'interdire la livraison à l'Afrique du Sud de produits nucléaires et militaires, ainsi que de matériel d'informatique et de communications, de compétences et services technologiques, notamment de renseignements militaires, destinés aux forces armées et aux services de police et de sécurité de ce pays, tant que des élections libres et honnêtes n'auront pas été organisées et qu'un gouvernement démocratique n'aura pas été mis en place;

3. *Demande* que l'Afrique du Sud communique sans tarder tous les renseignements voulus concernant ses installations et équipements nucléaires conformément à ses obligations conventionnelles, ce qui est un élément essentiel de la paix et de la sécurité dans la région de l'Afrique australe;

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates pour l'application stricte et la surveillance efficace de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans ses résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du 13 décembre 1984, d'appliquer les recommandations du Comité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil concernant les mesures à prendre du fait des violations de l'embargo obligatoire sur les armes et de communiquer régulièrement des informations au Secrétaire général pour diffusion à l'ensemble des Etats Membres;

5. *Demande* à tous les Etats de maintenir les mesures financières en vigueur et, en particulier, prie instamment les gouvernements et les établissements financiers privés, de même que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de ne pas accorder de nouveaux prêts ou crédits à l'Afrique du Sud, que ce soit au secteur public ou au secteur privé, tant qu'un accord n'aura pas été conclu concernant une constitution démocratique non raciale ou que des recommandations spécifiques n'auront pas été faites à ce sujet par les autorités transitoires qui seront mises en place par la Convention pour une Afrique du Sud démocratique;

6. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid de suivre de près la question de la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

72^e séance plénière
13 décembre 1991

D

RELATIONS ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET ISRAËL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur les relations entre l'Afrique du Sud et Israël, en particulier sa résolution 45/176 D du 19 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid sur l'évolution récente des relations entre l'Afrique du Sud et Israël⁶⁶ et le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire⁶⁷,

Constatant avec préoccupation que les relations entre l'Afrique du Sud et Israël dans le domaine militaire se poursuivent au même rythme, notamment en ce qui concerne la technologie militaire, et, en particulier, que ces deux pays ont collaboré à la fabrication et à l'essai de missiles nucléaires,

1. *Déplore vivement* la collaboration d'Israël avec le régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire;

2. *Exige à nouveau* qu'Israël renonce et mette immédiatement fin à toutes formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, plus particulièrement dans les domaines militaire et nucléaire;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues contre Israël, qui a enfreint l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid de continuer à suivre et de garder constamment à l'étude l'évolution des relations entre l'Afrique du Sud et Israël et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

72^e séance plénière
13 décembre 1991

E

EMBARGO PÉTROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud⁶⁸,

Rappelant ses résolutions sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 45/176 F du 19 décembre 1990,

Sachant que l'embargo pétrolier compte pour beaucoup dans la pression exercée sur l'Afrique du Sud pour l'amener, par la voie de négociations, à éliminer l'apartheid et qu'il faut maintenir cette pression tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, eu égard aux objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁶⁹, au nombre desquels figure l'adoption d'une constitution non raciale et démocratique pour une Afrique du Sud libre,

Notant que l'adoption par le Conseil de sécurité d'un embargo obligatoire décrété en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies demeure le meilleur moyen d'appliquer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud continue d'être violé et que l'Afrique du Sud, grâce à des lacunes telle l'absence de lois efficaces, a pu se procurer du pétrole et des produits pétroliers,

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud contribuerait au succès des efforts que fait la communauté internationale pour assurer un règlement négocié et l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud⁶⁸ et en fait siennes les recommandations;

2. *Prie* tous les Etats d'adopter s'ils ne l'ont pas déjà fait, sinon de maintenir et appliquer, des mesures efficaces interdisant de fournir ou livrer, directement ou indirectement, du pétrole ou des produits pétroliers à l'Afrique du Sud et, en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l'« utilisateur final » et autres restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle rigoureux sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole ou de produits pétroliers, lequel aurait ainsi à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher les sociétés sud-africaines de prendre des participations dans des sociétés pétrolières en dehors de l'Afrique du Sud;

e) D'interdire toute assistance à l'Afrique du Sud dans le secteur pétrolier, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel;

f) D'interdire le transport de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud à bord de navires battant leur pavillon ou de navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction, ou sont exploités ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

g) D'établir un système de listage des navires — immatriculés sur leur territoire ou appartenant à leurs nationaux — qui ont violé l'embargo pétrolier et de dissuader ces navires de faire escale dans les ports sud-africains;

h) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui auront violé l'embargo pétrolier et d'assurer une publicité aux affaires dans lesquelles des poursuites engagées en vertu de législations nationales auront abouti à des résultats positifs;

i) De rassembler, échanger et diffuser des informations sur les violations de l'embargo pétrolier, notamment sur les moyens de les empêcher, et d'adopter des mesures concertées contre les auteurs de ces violations;

j) De faire en sorte que les navires relevant de leur juridiction ne servent pas à violer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, compte tenu des mesures législatives et autres déjà adoptées;

3. *Sait gré* aux Etats Membres d'avoir examiné le projet de loi type annexé au rapport du Groupe intergouvernemental⁸⁹ et leur recommande de viser à un embargo pétrolier strict en adoptant les principes généraux de la loi type et en les incluant dans leur propre système juridique;

4. *Autorise* le Groupe intergouvernemental à faire mieux connaître à l'opinion publique l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, notamment en envoyant les missions et en participant aux conférences et réunions qu'il faudra;

5. *Prie* le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie* tous les Etats de coopérer avec le Groupe intergouvernemental en lui fournissant toute l'assistance dont il aura besoin pour appliquer la présente résolution.

F

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 45/176 H du 19 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁹⁰, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Tenant compte de sa résolution 45/176 A, qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 19 décembre 1990, en particulier du paragraphe 16 relatif à la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés,

Se félicitant de l'abrogation ou de la révision des principales lois relatives à l'apartheid et à la sécurité, ainsi que d'un certain nombre de lois, règles et règlements discriminatoires et répressifs,

Se félicitant également de la libération d'un grand nombre de prisonniers politiques, ainsi que de l'accord⁹¹ conclu entre les autorités sud-africaines et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés permettant le rapatriement volontaire des exilés et réfugiés politiques,

Se félicitant en outre de l'Accord national de paix⁹¹ signé le 14 septembre 1991, qui constitue une initiative importante permettant d'aborder la question cruciale de la violence dans le pays et d'offrir un cadre pour l'organisation de négociations de fond aussi larges que possible,

Restant préoccupée par le maintien en Afrique du Sud d'un certain nombre de lois, règles et règlements discriminatoires et répressifs,

Préoccupée par le fait que les accords relatifs à la libération des derniers prisonniers politiques et au retour des réfugiés et des exilés n'ont toujours pas été appliqués intégralement, ainsi que par des informations selon lesquelles des procès à motivation politique ont été intentés en 1991,

Appréciant tout ce que le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe a fait au fil des ans pour fournir une assistance juridique et humanitaire aux victimes de l'apartheid et à leur famille et notant avec satisfaction que les programmes du Fonds sont transférés à des organisations impartiales et représentatives en Afrique du Sud même,

Fermelement convaincue qu'il faut continuer de verser directement des contributions importantes au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de répondre aux énormes besoins d'assistance humanitaire et juridique et de secours d'urgence pendant la période critique de transition vers une Afrique du Sud non raciale et démocratique,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Souligne* que la communauté internationale doit continuer d'offrir une assistance substantielle dans les domaines humanitaire, juridique et de l'enseignement afin d'atténuer les difficultés des personnes persécutées en vertu de mesures législatives discriminatoires en Afrique du Sud ainsi que des membres de leur famille, et de faciliter la

réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés et des exilés de retour en Afrique du Sud;

3. *Considère* que le Fonds d'affectation spéciale doit contribuer aux travaux d'ordre juridique visant à assurer l'application effective des mesures législatives abrogeant les principales lois relatives à l'apartheid, à éliminer les effets négatifs que ces lois continuent d'avoir et à encourager un regain de confiance dans la légalité;

4. *Rend hommage* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud;

5. *Appelle* à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale;

6. *Appelle également* à apporter un concours direct aux institutions bénévoles qui viennent en aide aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;

7. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des efforts qu'ils ne cessent de faire pour encourager l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

72^e séance plénière
13 décembre 1991

46/80. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 45/19 du 20 novembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹¹ qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme, pour la période allant du 1^{er} septembre 1990 au 31 août 1991,

Notant avec satisfaction que l'application des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation du Programme entreprise en 1989 et approuvées par le Comité consultatif se poursuit,

Consciente de l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Notant également avec satisfaction que l'assistance en matière d'enseignement et l'assistance technique fournies à l'Afrique australe préoccupent de plus en plus la communauté internationale,

Pleinement consciente qu'il faut continuer d'offrir à un plus grand nombre d'étudiants d'Afrique du Sud des moyens d'étude et d'orientation à l'étranger dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études universi-

taires et postuniversitaires dans les domaines d'étude prioritaires,

Fermement convaincue qu'il est essentiel d'élargir le Programme pour répondre aux besoins croissants d'aide en matière d'enseignement et de formation des étudiants défavorisés d'Afrique du Sud,

Prenant note des recommandations de la Conférence internationale sur les besoins des victimes de l'apartheid en Afrique du Sud dans le domaine de l'enseignement, qui a été convoquée à Paris, du 25 au 27 juin 1991⁹², par le Comité spécial contre l'apartheid et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en coopération avec le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

Notant que, pour répondre aux besoins prioritaires des Sud-Africains défavorisés, le Programme alloue des ressources plus importantes à la création d'établissements en Afrique du Sud, surtout en soutenant les établissements noirs et autres établissements d'enseignement supérieur grâce à un programme de perfectionnement à l'étranger des étudiants du troisième cycle et des jeunes enseignants dans le domaine de la gestion de l'enseignement et grâce à d'autres programmes courts de formation spécialisée, qui garantissent des possibilités de retour et de placement des boursiers,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de développer le Programme pour qu'il réponde au mieux aux besoins découlant de l'évolution en Afrique du Sud, de favoriser le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux qui fournissent une assistance en matière d'enseignement et une assistance technique à l'Afrique du Sud;

3. *Note avec satisfaction* que la Déclaration de Paris sur l'assistance internationale aux victimes de l'apartheid dans les domaines de l'enseignement et de la formation⁹³, adoptée par la Conférence internationale sur les besoins des victimes de l'apartheid en Afrique du Sud dans le domaine de l'enseignement, a mis spécialement l'accent sur les mesures visant :

a) A soutenir et compléter les réformes entreprises par les Sud-Africains pour restructurer fondamentalement le système éducatif grâce à un enseignement de qualité, à la recherche et à la mise au point de matériels didactiques;

b) A aider à former des responsables de la réforme de l'enseignement à tous les niveaux, notamment des spécialistes de la formation du personnel enseignant, des éducateurs, des planificateurs, des spécialistes des programmes scolaires et des administrateurs;

c) A aider à organiser des programmes de formation dans les domaines de l'administration publique, de l'analyse décisionnelle et de la planification des politiques, ainsi que de la gestion des affaires, et à renforcer la capacité des divers établissements et organisations;